

# Optimaliser vos revenus mobiliers encore en 2011 avant la hausse du précompte mobilier !



Le nouveau budget 2012 est ficelé dans ses principes. Comment anticiper et profiter du précompte mobilier de 15% ?

Jean Pierre RIQUET  
Conseil juridique et fiscal  
Twitter [jprtva](#)  
[jeanpierre@riquet.be](mailto:jeanpierre@riquet.be)

# Incidence fiscale du budget 2012

Voici quelques incidences patrimoniales issues du nouveau projet de budget 2012 (une centaine de page) tel qu'il est connu à ce jour, 30 novembre 2011. Des arbitrages, précisions ou modifications peuvent encore intervenir.

## **Précompte mobilier**

Le précompte mobilier est harmonisé à 21 %.

Sauf trois exceptions:

1. le taux reste de 10 % pour les bonis de liquidations;
2. le taux reste à 15 % pour les carnets d'épargne (plafond ANNUEL de 1.770,00 EUR d'intérêts);
3. le taux est conservé à 25 % pour tous les produits mobiliers déjà taxés à 25 %.

Apparemment exceptionnellement les bons d'État dont la souscription est en cours jusqu'au 2 décembre 2011 bénéficieront d'un précompte de 15 %. Par contre, les bons d'État des émissions antérieures passent, eux, à 21 %. Discriminatoire ?

Pour les prochaines émissions, le gouvernement tranchera le moment venu.

## **Hauteur des revenus mobiliers et précompte mobilier**

Quand un contribuable récolte plus de 20.000,00 EUR de revenus mobiliers, ceux-ci sont frappés d'une cotisation supplémentaire de 4 %.

Les bonis de liquidation et la partie exonérée des intérêts sur les carnets d'épargne ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite des 20.000,00 EUR et ne sont pas soumis à la cotisation de 4 %.

Comment l'État vérifiera-t-il qu'un citoyen atteint ou non ce seuil? Deux options:

- le contribuable autorise son intermédiaire financier à transmettre les données à l'État. La cotisation éventuelle sera alors prélevée lors de l'enrôlement à l'IPP. Les données sont centralisées à la Banque nationale de Belgique et transmises au SPF Finances dès que les revenus mobiliers dépassent le plafond de 20.000 euros.
- le contribuable n'autorise pas la transmission des données. La cotisation de 4 % sera alors prélevée à la source. Le contribuable pourra, le cas échéant, la récupérer à travers la déclaration d'impôt IPP.

## **Intérêts notionnels**

Les entreprises ne pourront plus reporter sur les exercices suivants les intérêts notionnels non-utilisés durant un exercice. Le « stock » du passé, estimé à 20 milliards d'euros n'est cependant pas perdu.

La déduction des intérêts notionnels deviendra plafonnée à 60 % du bénéfice avant impôts, afin de ne pas trop perturber le rythme de rentrée de l'impôt des sociétés. Ce « stock » du passé pourra ainsi être étalé sur une plus longue durée que les sept ans initialement prévus.

## **Conseil**

### **Distribuer les réserves de votre société avant fin 2011**

La distribution de dividendes en cours d'exercice est toujours possible. Cette notion n'est pas à confondre avec un acompte sur dividende imputé sur le bénéfice supposé de l'année en cours.

La distribution de dividendes en cours d'exercice correspond à un prélèvement sur le bénéfice reporté ou les réserves disponibles et est décidé par une assemblée générale extraordinaire d'une société.

Nul n'est besoin d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire pour procéder à une distribution. Cette thèse autrefois controversée est appuyée par un arrêt de la Cour de cassation<sup>1</sup>.

Donc, même si l'affectation des résultats a lieu, en principe, une fois par an, cela ne veut pas dire qu'une fois la décision d'affectation des résultats prise par l'assemblée générale qui a décidé d'approuver les comptes au 31

---

<sup>1</sup> Arrêt du 23 janvier 2003; La Cour de cassation précise que « dans les limites prévues à l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (article 617, C. Soc.), l'assemblée générale peut, à tout moment au cours de l'exercice, décider de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles.» Cf. Cass., 23 janvier 2003, <http://www.cass.be>, R.C.J.B., 2003, p. 557, J.T., 2004, p. 155

décembre 2010, plus aucune distribution de dividendes ne peut avoir lieu jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire<sup>2</sup>.

Un arrêt précédent du 31 janvier 1957 de la Cour de cassation<sup>3</sup> consacrait déjà la possibilité pour une assemblée générale de distribuer en cours d'exercice des dividendes prélevés sur le bénéfice reporté.

Les associés ou actionnaires ont d'ailleurs, à tout moment, d'autres instruments qui leur permettent de réduire le capital (article 612 C. Soc.) ou d'amortir ce capital (article 615 C. Soc.).

Toutefois ces deux techniques nécessitent des délais qui emmèneront votre opération au délai du 01 janvier 2012.

### *Conditions*

Les articles 19 et 617 du code des sociétés précisent les conditions applicables à une distribution en cours d'exercice de dividendes prélevés sur le bénéfice reporté.

#### **Article 617 C. Soc.**

« Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre:

1. le montant non encore amorti des frais d'établissement;
2. sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. »

Toute distribution de dividendes – et donc aussi celle qui intervient en cours d'exercice – est soumise à cette condition fondamentale qui ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net en dessous du capital et des réserves indisponibles.

Une sanction est prévue pour la violation de cette exigence. L'article 619 C. Soc. prévoit une restitution « par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. »

#### **Article 19 C. Soc.**

Au terme de cet article, il est indispensable de tenir à l'esprit que toute décision d'une assemblée générale doit être conforme à l'intérêt social.

La décision de distribuer des dividendes en cours d'exercice social fait partie de cette notion de conservation de l'intérêt social.

L'assemblée générale doit d'ailleurs tenir compte d'événements survenus après la clôture du dernier exercice comptable lorsque ceux-ci ont une influence sur la situation patrimoniale de la société.

Par exemple, lorsque les réserves deviennent « indisponibles » eu égard aux pertes constatées en cours de l'année 2011, vous ne pouvez distribuer en 2011 que le montant de réserves ou de bénéfice reporté qui peut avec certitude rester positif en fin d'exercice.

### **Prudence donc mais optimiser, voici un tableau qui détermine vos gains potentiels !**

---

<sup>2</sup> Dans ce même arrêt du 23 janvier 2003, la Cour de cassation affirme que la distribution de dividendes en cours d'exercice n'est pas contraire au principe de l'annualité de l'affectation des résultats (la notion d'affectation des résultats est une notion strictement comptable.) Voyez D. WILLERMAIN, « La distribution par l'AG d'une SA d'un dividende en cours d'exercice », note sous Cass., 23 janvier 2003, R.C.J.B., 2003, p. 589; Voyez également A. BERTRAND qui déduit ce principe de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 janvier 2003 dans « Distribution de dividende en cours d'exercice : consécration d'une pratique admise », obs. sous Cass. 23 janvier 2003, J.T., 2004, p. 155.

Le principe de l'annualité de l'affectation des résultats « ne saurait aboutir à figer la vie sociale. (...) Sa seule portée est que, à l'expiration de l'exercice social, les comptes sociaux reprenant tous les mouvements comptables d'un exercice doivent être arrêtés pour être ultérieurement approuvés par l'AG et, par leur publication, être portés à la connaissance des tiers. » Cf. L. SIMONT « La distribution de réserves disponibles en cours d'exercice », Liber amicorum Jean-Pierre DE BANDT, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 603

<sup>3</sup> Cass., 31 janvier 1957, Pas., 1957, I, p. 634.